

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

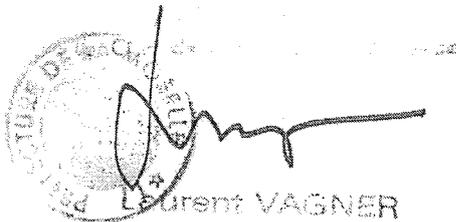
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 59
du 18 FEV. 2009

autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à exploiter un groupe moteur-alternateur alimenté en gaz de haut-fourneau, à titre expérimental, sur le territoire de la commune de FLORANGE, au lieu-dit « Ban d'Ebange ».

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE



LEURENT VAGNER

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment R 511-9 et R 512-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-154 du 24 juillet 2008 autorisant ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à exploiter un groupe moteur-alternateur alimenté en gaz de haut-fourneau, à titre expérimental, sur le territoire de la commune de Florange, au lieu-dit « Ban d'Ebange » ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, pour six mois, adressée par ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à Monsieur le Préfet de la Moselle par courrier en date du 28 novembre 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2009 ;

Considérant la nécessité de valoriser les gaz produits par les hauts-fourneaux de Patural à Hayange ;

Considérant la nécessité de trouver des solutions de valorisation des gaz de hauts-fourneaux alternatives à la centrale de Richemont ;

Considérant que pour une mise en exploitation d'une nouvelle centrale industrielle de valorisation des gaz de hauts-fourneaux fin 2010, des essais expérimentaux ont débutés en août 2008, et que ceux-ci doivent se poursuivre jusqu'en août 2009, afin de valider les solutions retenues au cours de la première campagne d'essais ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini – 93200 SAINT DENIS est autorisée à exploiter un groupe moteur-alternateur alimenté en gaz de haut-fourneau, à titre expérimental, sur la commune de FLORANGE, au lieu-dit « Ban d'Ebange ».

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter délivrée par l'Arrêté Préfectoral n° 2008-DEDD/IC-154 du 24 juillet 2008 est prolongée d'une durée de 6 mois, non renouvelable.

L'autorisation d'exploiter prendra fin le 4 août 2009.

Article 3 – Conditions d'exploitation

Les installations seront exploitées conformément aux prescriptions définies par l'Arrêté Préfectoral n° 2008-DEDD/IC-154 du 24 juillet 2008.

Article 4- Mesures des émissions

Les dispositions de l'article 25 de l'Arrêté Préfectoral n° 2008-DEDD/IC-154 du 24 juillet 2008 sont remplacées par :

I. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'Arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

II. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

III. La mesure de la teneur en oxygène des gaz d'échappement est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

IV. Programme de surveillance :

Polluants	Fréquences de mesures
CO	Mesures hebdomadaires
NO _x	Mesures trimestrielles
SO ₂	Mesures trimestrielles
Poussières	Mesures annuelles
COV	Mesures annuelles
Métaux	Mesures annuelles
HAP	Mesures annuelles

Les mesures à fréquences annuelles seront effectuées avant le 30 mai 2009 et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 24, de l'Arrêté Préfectoral n° 2008-DEDD/IC-154 du 24 juillet 2008, par un organisme agréé par le Ministre chargé des Installations Classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

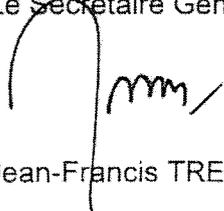
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de FLORANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL